

*Unis pour faire évoluer notre milieu*

**Syndicat**



des enseignantes et  
des enseignants  
du Collège  
Lionel-Groulx

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

*modifié le 10 juin 2015*

**Sainte-Thérèse**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
1.1 Définitions.....	3
1.2 Nom.....	4
1.3 Siège social.....	4
1.4 Objectifs.....	4
1.5 Affiliation.....	5
1.6 Désaffiliation.....	5
<b>2 Membres</b> .....	<b>7</b>
2.1 Membres – droits.....	7
2.2 Membres.....	7
2.3 Membres – frais d’adhésion.....	7
2.4 Membres – liste officielle.....	7
2.5 Membres – retrait du statut.....	8
<b>3 Instances</b> .....	<b>9</b>
3.1 Code et règles de procédure.....	9
3.1.1 Code de procédure.....	9
3.1.2 Élection.....	9
3.1.3 Vote par procuration.....	10
3.1.4 Destruction des bulletins de vote.....	10
3.2 Délais de convocation.....	10
3.3 Assemblée générale.....	10
3.3.1 Assemblée générale – convocation.....	10
3.3.2 Assemblée générale – quorum.....	10
3.3.3 <i>Assemblée générale</i> – pouvoirs.....	11
3.3.4 Assemblée générale – annuelle.....	11
3.3.5 Assemblée générale – sur requête des membres.....	12
3.3.6 Formation de comités ad hoc.....	12
3.3.7 Présentation des résolutions de la FNEEQ à l’Assemblée.....	12

3.4	Représentants au CRT et à la CÉ .....	12
3.5	Conseil syndical.....	13
3.5.1	Conseil syndical – quorum.....	13
3.5.2	Conseil syndical – rôle du Conseil.....	13
3.5.3	Conseil syndical – rôle du délégué.....	13
3.5.4	Conseil syndical – convocation.....	14
3.6	Les instances extraordinaires d’urgence.....	14
<b>4</b>	<b>Comité exécutif .....</b>	<b>15</b>
4.1	Comité exécutif – devoirs et pouvoirs .....	15
4.2	Comité exécutif – postes et fonctions .....	16
4.3	Comité exécutif – élection et entrée en fonction.....	17
4.4	Comité exécutif – vacances.....	17
<b>5</b>	<b>Finances.....</b>	<b>19</b>
5.1	Finances – exercice financier .....	19
5.2	Finances – cotisations syndicales.....	19
5.3	Finances – comité de surveillance des finances .....	19
5.3.1	Élection et entrée en fonction.....	19
5.3.2	Réunions .....	19
5.3.3	Mandat .....	19
5.3.4	Recommandations.....	20
5.4	Placements.....	20
<b>6</b>	<b>Modification aux Statuts et règlements .....</b>	<b>21</b>
6.1	Modification des Statuts – procédure .....	21
6.2	Modification des Statuts – entrée en vigueur .....	21
6.3	Modification des Statuts – disposition transitoire.....	21
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>23</b>
	<b>Annexe A - Historique .....</b>	<b>25</b>
	<b>Annexe B – Extrait du Code du travail du québec.....</b>	<b>27</b>
	<b>Annexe c – ÉCHÉANCES precrites par les statuts et règlements .....</b>	<b>29</b>

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Définitions

Dans les présents Statuts et règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

**Collège ou Cégep**

Le *Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx*, situé au 100, rue Duquet à Sainte-Thérèse;

**Comité exécutif ou exécutif<sup>1</sup>**

Les personnes occupant un poste à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat général ou à la direction de dossiers syndicaux, réunies conformément aux dispositions des présents Statuts et règlements;

**Confédération ou CSN**

*La Confédération des syndicats nationaux;*

**Conseil central ou CCSNL**

Instance de la CSN, désignée sous le nom de *Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides;*

**Convention collective**

Le contrat de travail liant d'une part, *La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ(CSN))*, et d'autre part, *Le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)* et les lettres d'entente y afférentes;

**Enseignante ou enseignant**

Toute personne visée par l'unité de négociation définie par la *Commission des relations de travail pour le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx;*

---

1 Le comité de révision des Statuts et règlements, conscient d'aller à l'encontre des recommandations de l'Office québécois de la langue française, choisit d'employer le terme comité exécutif par souci de concordance avec les instances de la FNEEQ, de la CSN et des nombreux syndicats affiliés.

### **Fédération ou FNEEQ**

*La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ(CSN));*

### **Instances**

L'Assemblée générale ou le Conseil syndical du *Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx;*

### **Syndicat**

*Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx;*

### **Unité de négociation**

L'unité de négociation (anciennement unité d'accréditation) reconnue par les décisions de la *Commission des relations du travail pour le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx.*<sup>2</sup>

## **1.2 Nom**

Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx.

## **1.3 Siège social**

Le siège social du Syndicat est situé à Sainte-Thérèse.

## **1.4 Objectifs**

Le Syndicat a pour objectifs :

- de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques de ses membres;
- de valoriser l'éducation et de défendre la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, et plus particulièrement au niveau collégial;
- de contribuer au développement d'une société juste, égalitaire, écologique et non violente.

---

<sup>2</sup> voir l'Annexe A - Historique

## **1.5 Affiliation**

Le syndicat est affilié à La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ(CSN)), au Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides et à La Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il s'engage à respecter leurs Statuts et règlements.

## **1.6 Désaffiliation**

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la FNEEQ ou du conseil central doit être mise à l'étude en respectant la procédure prescrite dans les Statuts et règlements de la CSN et de la FNEEQ.





## **2 MEMBRES**

### **2.1 Membres – droits**

Seuls les membres du Syndicat peuvent participer à la vie syndicale et plus spécifiquement prendre la parole ou voter lors des instances, faire partie du comité exécutif ou du conseil syndical, ou représenter le Syndicat aux divers comités.

Toutefois, le Syndicat défend et protège les droits et intérêts de toute personne faisant partie de l'unité de négociation.

### **2.2 Membres**

Est membre toute personne faisant partie de l'unité de négociation, qui a rempli le formulaire de demande d'adhésion et qui a acquitté les frais d'adhésion.

Cette personne demeure membre tant et aussi longtemps :

- que son nom est sur la liste d'ancienneté,
- qu'elle bénéficie d'un congé conventionné, ou
- qu'un grief susceptible de la réintégrer dans ses fonctions n'a pas fait l'objet d'une décision sans appel.

Toutefois, un membre ne peut participer à un vote le jour même de son adhésion.

### **2.3 Membres – frais d'adhésion**

L'Assemblée générale fixe le montant des frais d'adhésion au Syndicat.

### **2.4 Membres – liste officielle**

Le Syndicat conserve en tout temps une liste officielle des membres sous format électronique. Le comité exécutif en crée un exemplaire en papier pour chacune des assemblées générales et à chaque fois qu'il le juge à propos.

## **2.5 Membres – retrait du statut**

Toute personne cesse d'être membre en faisant parvenir son désistement par écrit au Syndicat.

L'Assemblée générale peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre qui aurait volontairement causé préjudice au Syndicat, à la FNEEQ ou à la CSN. L'ordre du jour de l'assemblée doit alors faire mention du libellé exact de la proposition qui sera soumise.

Toutefois, avant de convoquer une telle assemblée, la personne visée par la procédure de suspension ou d'exclusion doit être invitée à venir présenter sa version des faits au comité exécutif. Elle peut être accompagnée d'un autre membre si elle le désire. L'invitation se fait par un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables transmis par courrier recommandé et précisant le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée. Le comité exécutif décide ensuite de la pertinence de poursuivre la procédure.

Un membre qui a fait l'objet d'une résolution de suspension ou d'exclusion peut demander à l'Assemblée générale d'étudier à nouveau la question en faisant parvenir au Syndicat une requête écrite précisant les motifs qui justifient son appel. L'Assemblée générale décide alors de la pertinence de la requête et de la procédure à adopter dans les circonstances.

## 3 INSTANCES

### 3.1 Code et règles de procédure

#### 3.1.1 Code de procédure

*Le code des règles de procédures de la CSN fait autorité dans la conduite des délibérations de toutes les instances du Syndicat.*<sup>3</sup>

De plus, le Syndicat s'engage à respecter les dispositions du Code du travail, et plus spécifiquement celles qui traitent de la consultation des salariés faisant partie de son unité de négociation.<sup>4</sup>

En conséquence :

- les résolutions sont adoptées à la majorité simple sauf lorsqu'autrement spécifié par la loi, le code de procédure de la CSN ou les présents Statuts et règlements;
- les élections se font par vote secret<sup>5</sup>; et
- la signature d'une convention collective ou le déclenchement d'une grève doivent être autorisés par une majorité des membres votant lors d'un vote secret.<sup>6</sup>

En tout temps, un membre de l'assemblée peut demander le vote secret s'il obtient l'appui d'au moins cinq autres membres.

#### 3.1.2 Élection

Pour chaque élection, une présidente ou un président, une ou un secrétaire d'élection et des scrutateurs sont nommés. L'Assemblée procède à ces nominations lors de l'assemblée générale au cours de laquelle ont lieu les élections si ces nominations n'ont pas été effectuées à l'assemblée générale précédente.

Un membre absent peut poser sa candidature à un poste au comité exécutif ou à d'autres comités à la condition qu'un autre membre produise une procuration portant sa signature originale lors de l'assemblée où se tiennent les élections.

---

3 Article 3 du code des règles de procédures de la CSN

4 Voir l'annexe B – Extrait du *Code du travail du Québec*

5 Article 46 du code des règles de procédures de la CSN et dispositions du Code du travail du Québec

6 Articles 20-.2, 20-3 du *Code du travail du Québec*

### **3.1.3 Vote par procuration**

Le vote par procuration est permis lorsqu'un membre est retenu hors du collège pour des motifs d'ordre pédagogique ou syndical, ou s'il est en service commandé pour le Collège.

### **3.1.4 Destruction des bulletins de vote**

À la suite d'un vote secret, sur résolution de l'assemblée générale, les bulletins de vote sont détruits.

## **3.2 Délais de convocation**

Le délai de convocation des instances du Syndicat est de deux (2) jours ouvrables.

## **3.3 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée des membres réunis à la suite d'un avis de convocation transmis conformément aux présents Statuts et règlements. Elle est convoquée au moins cinq (5) fois par année scolaire.

Le comité exécutif propose, au début de l'assemblée, le nom d'une personne qui pourrait assumer la présidence de l'assemblée.

### **3.3.1 Assemblée générale – convocation**

L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis électroniquement par courrier interne à tous les membres.

L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et fait mention d'un projet d'ordre du jour. Lorsque les présents Statuts et règlements le prescrivent, il inclut le libellé des propositions ou indique clairement la tenue d'un vote secret.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, nul autre point que ceux prévus à l'ordre du jour ne peut faire l'objet de délibération à moins du consentement unanime des membres de l'assemblée.

### **3.3.2 Assemblée générale – quorum**

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 35 et il est révisé à l'assemblée générale annuelle pour l'année qui suit.

### **3.3.3 Assemblée générale – pouvoirs**

L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat, elle a autorité pour, entre autres :

- approuver la signature d'une nouvelle convention collective;
- adopter des moyens de pression;
- définir la politique générale du Syndicat;
- élire les membres du comité exécutif;
- élire toute personne qui représente le Syndicat à un comité patronal-syndical;
- recevoir, approuver ou rejeter les rapports des représentants aux divers comités et du comité exécutif;
- approuver ou amender le budget annuel;
- modifier les Statuts et règlements du Syndicat;
- fixer le montant de la cotisation syndicale;
- élire des membres aux comités syndicaux.

### **3.3.4 Assemblée générale – annuelle**

L'Assemblée générale annuelle a lieu vers la fin de l'année scolaire. Son ordre du jour est le suivant :

- Vérification du quorum;
- Nomination du président d'assemblée;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation des procès-verbaux;
- Rapports des comités;
- Rapports des agents de grief;
- Rapport du comité exécutif sortant;
- État de la situation financière et prévisions budgétaires;
- Nomination du personnel électoral dans la mesure où ces nominations n'ont pas été effectuées à l'assemblée générale précédente : présidente ou président, secrétaire et scrutateurs;
- Élection des représentants du Syndicat à tout comité patronal-syndical, sauf le comité des relations de travail et la commission des études;
- Révision du quorum pour l'année suivante, s'il y a lieu;
- Parole au nouveau comité exécutif;
- Levée de l'assemblée.

### **3.3.5 Assemblée générale – sur requête des membres**

À la réception d'une requête écrite signée par un nombre de membres égal au quorum, le comité exécutif convoque une assemblée générale. La requête doit spécifier les sujets que les signataires désirent inscrire à l'ordre du jour.

À la réception d'une telle requête, les personnes ayant initié la démarche sont invitées à rencontrer le comité exécutif afin de discuter du libellé des propositions à soumettre, de l'échéancier et de l'organisation de l'assemblée. Cette rencontre doit avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables après réception de la requête et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée projetée.

### **3.3.6 Formation de comités ad hoc**

Lorsque, au cours d'une séance, un membre propose la formation d'un comité ad hoc et que la proposition est adoptée par l'Assemblée, le proposeur et l'appuyeur font partie d'office de ce comité. Ils sont responsables de recruter les membres qui y siégeront, de convoquer les réunions et de faire rapport à l'Assemblée générale.

### **3.3.7 Présentation des résolutions de la FNEEQ à l'Assemblée**

En période de négociation, si la représentante ou le représentant du Syndicat se sent incapable de défendre une proposition adoptée par le regroupement cégep devant l'assemblée générale, elle ou il doit s'assurer qu'une personne du comité de stratégie soit invitée comme personne ressource à l'assemblée générale afin de présenter et de défendre le point de vue adopté par le regroupement.

## **3.4 Représentants au CRT et à la CÉ**

L'élection et l'entrée en fonction des représentants du Syndicat au comité des relations de travail et à la commission des études suivent le calendrier prévu pour les membres de l'exécutif.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Ce calendrier s'impose afin de permettre la confection d'horaires libérant les périodes prévues pour les réunions.

## **3.5 Conseil syndical**

Le conseil syndical est constitué des membres du comité exécutif et des délégués nommés par les assemblées départementales, réunis à la suite d'un avis de convocation transmis conformément aux présents Statuts et règlements.

Chaque département nomme un délégué. Les départements dont le nombre d'enseignantes et enseignants dépasse dix (10) nomment un deuxième délégué. Les départements constitués de plusieurs disciplines peuvent désigner un délégué supplémentaire. S'il y a plus de cinq disciplines au sein d'un même département, jusqu'à quatre (4) délégués peuvent être nommés.

Le département peut désigner un substitut lorsqu'un délégué n'est pas en mesure de se présenter à une réunion. Il en avise alors le comité exécutif avant la tenue des délibérations.

La présidente ou le président du Syndicat dirige les débats ou propose le nom d'une personne qui pourrait assumer cette fonction.

### **3.5.1 Conseil syndical – quorum**

Le quorum d'un Conseil syndical est atteint si 30 % des délégués sont présents ou si 50 % des départements sont représentés.

### **3.5.2 Conseil syndical – rôle du Conseil**

Le Conseil syndical conseille le comité exécutif et fait l'étude de toutes les questions qu'il lui soumet. Il nomme des représentants aux divers comités jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur ces nominations. Il assure la liaison entre les départements et le comité exécutif.

### **3.5.3 Conseil syndical – rôle du délégué**

Le délégué syndical invite les enseignantes et enseignants de son département à devenir membre du Syndicat. Il les informe et assume un rôle mobilisateur en ce qui concerne les affaires syndicales en les invitant particulièrement à assister et à participer aux assemblées générales ou à toute autre action résolue en assemblée générale. Il sonde son département afin de conseiller le comité exécutif ou de supporter l'équipe du comité des relations de travail (CRT).

### **3.5.4 Conseil syndical – convocation**

L'avis de convocation d'un conseil syndical est transmis électroniquement par courrier interne à tous ses membres.

L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et fait mention de l'ordre du jour.

## **3.6 Les instances extraordinaires d'urgence**

Une assemblée générale extraordinaire d'urgence est convoquée dans un délai raisonnable et selon le mode de convocation le plus approprié selon les circonstances.

Il appartient à l'Assemblée générale de décider si le délai est suffisant et si le mode de convocation est approprié compte tenu des circonstances. Une telle instance débute donc toujours par une résolution d'approbation du mode et du délai de convocation.

Il en est de même pour un conseil syndical d'urgence.



## 4 COMITÉ EXÉCUTIF

### 4.1 Comité exécutif – devoirs et pouvoirs

Le comité exécutif administre et dirige les affaires courantes du Syndicat. Il prend toutes les initiatives propres à assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et à protéger les droits et les intérêts de ses membres. Au moins deux de ses membres peuvent siéger de plein droit à tout comité patronal-syndical. Ses attributions sont, entre autres :

- de désigner au moins trois de ses membres pour siéger au comité des relations de travail;
- d'intercéder entre la partie patronale et ses membres en cas de litige;
- d'aider les membres à interpréter la convention collective;
- d'administrer les affaires courantes du Syndicat;
- de veiller au respect de la convention collective;
- d'exécuter les mandats que lui confie l'Assemblée générale;
- de déterminer la date et le lieu des instances;
- de payer les cotisations à la CSN, à la FNEEQ et au Conseil central dans les délais;
- de s'assurer que le libellé des propositions soumises aux instances respecte les Statuts du Syndicat, de la FNEEQ, de la CSN, des lois et des règlements;
- d'effectuer tous les déboursés nécessaires à la bonne marche du Syndicat en conformité avec les décisions de l'Assemblée générale;
- d'embaucher du personnel afin d'assurer un bon fonctionnement syndical;
- d'autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat ou des membres exigent;
- d'admettre les membres;
- de combler les vacances aux divers comités jusqu'à ce que le Conseil syndical ou l'Assemblée générale puisse entériner ces nominations;
- de s'assurer que le Syndicat est représenté aux comités patronaux-syndicaux et plus spécifiquement au comité des relations de travail et à la commission des études;
- de s'assurer du transfert des dossiers lors d'un renouvellement d'exécutif;
- de s'assurer que le Syndicat est représenté aux instances de la FNEEQ et de la CSN;
- d'assurer la liaison entre le Syndicat, le Conseil central, la FNEEQ et la CSN.

## 4.2 Comité exécutif – postes et fonctions

Les postes au comité exécutif sont :

- la présidence,
- la vice-présidence,
- le secrétariat général et la trésorerie qui peuvent être cumulés, et
- au moins un ou une responsable aux dossiers syndicaux.

Les personnes qui occupent ces postes répartissent entre elles les dossiers en fonction de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs préférences. Cependant, l'attribution des fonctions est habituellement la suivante :

### La présidence

La personne qui occupe la présidence préside et anime le comité exécutif. Elle est la ou le porte-parole officiel du Syndicat. Elle est, avec la personne qui assume le secrétariat général, la ou le signataire officiel de tous les documents liant le Syndicat.

### La vice-présidence

La personne qui occupe la vice-présidence assume les fonctions de la présidence en cas de vacance ou d'incapacité d'agir de son titulaire.

Si la personne assumant le secrétariat général assume également la trésorerie et qu'elle est dans l'incapacité d'agir pour une période prolongée (plus de trois semaines), la personne qui occupe la vice-présidence est autorisée à signer, avec la présidente ou le président, les chèques émis dans le cadre du budget adopté en assemblée générale.

### Le secrétariat général

La personne qui assume la responsabilité du secrétariat général est responsable de la gestion des documents, et plus particulièrement des procès-verbaux. Elle est, avec la présidente ou le président, le signataire officiel de tous les documents liant le Syndicat, y compris les documents qui ont une incidence financière lorsque la personne responsable de la trésorerie est dans l'incapacité d'agir pour une période prolongée.

Elle est également le supérieur immédiat de la personne qui assure le soutien administratif du Syndicat.

### La trésorerie

La personne qui assume la responsabilité de la trésorerie veille à la bonne tenue des livres comptables. Elle s'assure que le Service des finances du Collège perçoit adéquatement les

cotisations syndicales. Elle s'assure que les contributions à la CSN, au Conseil central et à la FNEEQ sont transmises dans les délais. Elle s'assure que la rémunération soit versée dans les délais requis à la personne qui assure le soutien administratif du Syndicat. Elle est, à moins d'incapacité prolongée, signataire de tous les effets bancaires avec la personne assumant la présidence ou la vice-présidence.

### **4.3 Comité exécutif – élection et entrée en fonction**

Le comité exécutif est élu par un vote à bulletin secret à l'assemblée syndicale précédant la répartition annuelle des tâches dans les départements.<sup>8</sup>

À la fin du scrutin, le président ou la présidente d'élection déclare élue, pour chaque poste à pourvoir, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes, sans divulguer le détail des résultats.

Le comité exécutif entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle.

### **4.4 Comité exécutif – vacances**

Lorsqu'une vacance survient au comité exécutif, le comité exécutif en réfère à l'Assemblée générale.

---

<sup>8</sup> Ce calendrier s'impose afin de permettre la confection d'horaires prenant en compte les libérations syndicales et libérant les périodes consacrées aux réunions (CRT, CÉ, etc.).



## **5 FINANCES**

### **5.1 Finances – exercice financier**

L'exercice financier du Syndicat débute le 1<sup>er</sup> juin, et se termine le 31 mai.

L'État des résultats pour l'exercice précédent et le Bilan financier au 31 mai sont présentés à la première assemblée générale de l'automne.

### **5.2 Finances – cotisations syndicales**

L'Assemblée générale fixe le taux des cotisations syndicales. Une proposition de modification du taux des cotisations syndicales doit faire l'objet d'un avis de motion d'au moins 10 jours (avant une assemblée générale). Il expose succinctement les motifs qui justifieraient cette modification.

### **5.3 Finances – comité de surveillance des finances**

#### **5.3.1 Élection et entrée en fonction**

Le comité de surveillance des finances est composé de trois (3) personnes élues par l'assemblée générale. Il entre en fonction après l'assemblée générale au cours de laquelle les états financiers officiels sont adoptés.

#### **5.3.2 Réunions**

Le comité de surveillance des finances se réunit deux (2) fois par année sur convocation du trésorier : une première fois à la fin de la session d'automne et une deuxième fois avant l'assemblée générale annuelle.

#### **5.3.3 Mandat**

Le comité de surveillance des finances est responsable de vérifier que les dépenses engagées par le comité exécutif sont conformes aux Statuts et règlements ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale. Le rapport du comité, quant à ces deux points, est présenté à l'assemblée générale annuelle.

Il est également responsable de vérifier que les états financiers et les procédures comptables du Syndicat sont conformes aux règles de l'art. Le rapport du comité, concernant cet aspect, est présenté lors d'une assemblée générale à l'automne en même temps que la présentation des états financiers.

#### **5.3.4 Recommandations**

Le comité de surveillance des finances peut faire des recommandations à l'Assemblée générale quant aux prévisions budgétaires, au taux de cotisation, aux placements et quant à tout autre objet relatif aux finances.

### **5.4 Placements**

Lorsqu'un placement est effectué au nom du Syndicat par la personne élue à la trésorerie, cette dernière doit s'assurer qu'il est couvert en tout temps par *l'Assurance dépôt du Québec*.

## **6 MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **6.1 Modification des Statuts – procédure**

L'Assemblée générale peut modifier les présents Statuts et règlements par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Une proposition de modification des Statuts doit être présentée par écrit au comité exécutif et faire l'objet d'un avis de motion au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée qui l'étudiera.

L'avis de motion doit faire mention des articles visés par la modification et exposer succinctement les motifs qui le justifient.

### **6.2 Modification des Statuts – entrée en vigueur**

Toute modification aux Statuts entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

### **6.3 Modification des Statuts – disposition transitoire**

Toute personne assumant une fonction syndicale avec libération ne peut être privée de cette libération avant la fin de son mandat en raison d'une modification aux Statuts et règlements dans la mesure où elle continue à assumer ses fonctions.





## **7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents Statuts et règlements remplacent et abrogent tous les Statuts et règlements antérieurs. Ils entrent en vigueur dès l'affichage d'un résultat positif obtenu en respectant la procédure décrite par les règlements en vigueur au moment du vote.



## **ANNEXE A - HISTORIQUE**

L'unité de négociation du Syndicat a fait l'objet des quelques décisions de la Commission des relations de travail.

### **Fondation du syndicat**

Le 18 avril 1968, la fondation du Syndicat est sanctionnée sous le numéro AM-1001-5240. L'unité de négociation vise alors « tous les professeurs salariés au sens du Code du travail » (sic).

### **Le Syndicat est scindé**

Au départ, le Syndicat touche les enseignantes et enseignants des Cégeps de Saint-Jérôme et de Sainte-Thérèse. Le 18 mai 1972, l'unité de négociation est scindée pour ne viser que les enseignantes et enseignants « de Collège d'enseignement général et professionnel de Lionel-Groulx, Ste-Thérèse de Blainville, cté Terrebonne » (sic).

### **Affiliation à la FAC**

Le 11 avril 1989, la Commission fait droit à une requête visant à préciser le nom, l'affiliation et l'adresse du Syndicat. La dénomination sociale du Syndicat devient alors « Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep Lionel-Groulx aff. à la Fédération autonome du Collégial, 100, rue Duquet, Ste-Thérèse (Québec) J7E 3G6 » (sic).

### **Changement de nom**

Le 14 avril 2009, la Commission fait droit à une requête en changement de nom pour reconnaître la dénomination sociale « Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep Lionel-Groulx ».

Le 5 juillet 2013, la Commission fait droit à une requête en changement de nom pour reconnaître la dénomination sociale « Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx ».



## ANNEXE B – EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC

### SECTION

II

#### DE CERTAINES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

Élection au scrutin secret.

**20.1.** Lorsqu'il y a élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée, elle doit se faire au scrutin secret conformément aux statuts ou règlements de l'association.

Élection annuelle.

À défaut de dispositions dans les statuts ou règlements de l'association prévoyant que l'élection doit se faire au scrutin secret, celle-ci doit avoir lieu au scrutin secret des membres de l'association aux intervalles prévus dans les statuts ou règlements ou, à défaut, tous les ans.

1977, c. 41, a. 9.

Vote de grève au scrutin secret.

**20.2.** Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Avis de scrutin.

L'association doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

1977, c. 41, a. 9; 1994, c. 6, a. 1.

Signature d'une convention collective.

**20.3.** La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

1977, c. 41, a. 9.

Inobservation des articles 20.2 ou 20.3.

**20.4.** L'inobservation des articles 20.2 ou 20.3 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IX.

1977, c. 41, a. 9; 1992, c. 61, a. 174.

Exigences supérieures des statuts.

**20.5.** Les statuts ou règlements d'une association accréditée peuvent comporter des exigences supérieures à celles prévues aux articles 20.1 à 20.3.

1977, c. 41, a. 9.



## **ANNEXE C – ÉCHÉANCES PRECRITES PAR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **GÉNÉRALITÉS :**

- Les départements doivent élire leur délégué syndical et transmettre leur nom au Syndicat en même temps que l'élection des coordonnateurs (amendement à apporter aux Statuts)
- Adhésion au Syndicat : dès la demande écrite (remplir le formulaire), sauf le jour d'un scrutin
- Retrait du statut de membre : dès la réception d'un désistement écrit ou d'une résolution de l'AG
- Délai de convocation des instances du Syndicat : 2 jours ouvrables (48 heures)
- Assemblées générales (convoquée au moins 5 fois par année)
- Quorum : peut être révisé au moment de l'AG annuelle
- Exercice financier : 1er juin au 31 mai

### **AVANT LA RÉPARTITION DES TÂCHES ANNUELLE DANS LES DÉPARTEMENTS (environ mi-mai) :**

- Élection du comité exécutif
- Élection des représentants au CRT et à la CÉ pour permettre la confection des horaires de l'automne (CRT = mardi PM                      CÉ = jeudi PM)

### **DÉBUT DE L'ANNÉE**

- Prévoir le dîner d'accueil des nouveaux enseignants
- S'assurer que les listes des délégués et de coordonnateurs sont à jour

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

- Élection des représentants à tout comité patronal-syndical (sauf CRT et CÉ)
- Élection des représentants aux comités syndicaux
- Élection du comité de surveillance des finances (pour l'année suivante - entrée en fonction à la fin de la première AG de l'automne après le rapport du comité précédent)
- Rapports des comités y compris le comité exécutif
- État de la situation financière et prévisions budgétaires
- Entrée en fonction du comité exécutif et des membres du CRT et de la CÉ : à la fin de l'AG

### **PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AUTOMNE :**

- Entrée en fonction du comité de surveillance des finances : 1re AG de l'automne
- État des résultats et Bilan financier : présentés à la première AG de l'automne